

MODÈLE de l'Assignation à donner aux Ecclésiastiques possédant bénéfices, & aux Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement à tous les Nobles possédant fiefs.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le jour du mois de à la requête de M. le Procureur du Roi au bailliage (ou sénéchaussée) de pour lequel domicile est élu au greffe dudit siége, en vertu des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation & assemblée des États-généraux de ce royaume, du Règlement y joint, & de l'ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de ou de M. son Lieutenant général, rendue en conséquence, le j'ai Huissier royal soussigné, donné assignation à *(1)* au principal manoir de sondit bénéfice, situé à audit domicile, en parlant à *(2)* à comparoir en personne, ou par Procureur de son Ordre, fondé de pouvoirs suffisans, par-devant M. le Bailli (ou Sénéchal) de & en son absence par-devant M. son Lieutenant général, pour assister à l'Assemblée des Trois-états, qui sera tenue dans la ville de le & concourir avec les autres Députés de son Ordre, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes & remontrances, & autres objets exprimés

(1) Remplir ici le nom du Bénéficier & le titre de son bénéfice, ainsi que le nom du Noble & celui du fief.

(2) Si le Bénéficier réside dans son bénéfice, l'Huissier lui donnera l'assignation en parlant à sa personne, ou à son domestique; s'il n'y réside pas, il laissera la copie imprimée au Régisseur ou Fermier dudit assigné.

Et pour les Nobles possédant fiefs, l'Huissier les assignera en leur château ou chef-lieu, de la même manière que ci-dessus.

N. B. Il faudra assigner les Commandeurs de l'Ordre de Malte, dans leurs Commanderies, comme les autres Bénéficiers.

en ladite ordonnance, & procéder à la nomination des Députés qui seront envoyés aux États-généraux: le tout conformément & en exécution desdites Lettres du Roi, Règlement y annexé, & ordonnance de mondit sieur le Bailli (ou Sénéchal); lui déclarant que faute de s'y trouver, ou Procureur pour lui, il sera donné défaut; & afin qu'il n'en ignore, je lui ai, audit domicile, en parlant comme dessus, laissé copie de mon présent exploit, & il m'a été payé 12 sous pour le coût d'icelui.

MODÈLE de Procuration à donner par les Bénéficiers, les Nobles possédant fiefs, les Veuves, les Femmes possédant divisément, les Filles majeures nobles, & les Mineurs propriétaires de fiefs.

PAR-DEVANT

fut présent *(1)*

Lequel (ou laquelle) a fait & constitué son Procureur général & spécial, N.

auquel ledit constituant donne pouvoir de, pour lui & en son nom, comparoir à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage (ou sénéchaussée) de qui doit être tenue le en exécution des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation des États-généraux, du Règlement y annexé, & de l'ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de ou de M. son Lieutenant général, rendue en conséquence desdites Lettres le & au desir de l'assignation donnée audit constituant par exploit du pour se trouver à ladite assemblée, & concourir, au nom dudit constituant, à l'élection des Députés de son Ordre, qui seront envoyés aux États-généraux dans le nombre & la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté; de leur donner tous pouvoirs

---

(1) Mettre ici les noms, qualités & demeure du constituant ou constituante, & le titre du bénéfice ou fief.



généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun des Sujets de Sa Majeſté.

Promettant ledit conſtituant agréer & approuver tout ce que ledit ſieur Procureur conſtitué aura fait, délibéré & ſigné en vertu des préſentes, comme ſi ledit conſtituant y avoit aſſiſté en perſonne.

FAIT & paſſé en l'étude de Notaire, le

MODÈLE de l'Aſſignation à donner aux Chapitres & Communautés eccléſiaſtiques, Séculiers & Réguliers Rentés, des deux ſexes.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le jour du mois de à la requête de M. le Procureur du Roi, au bailliage (ou ſénéchauſſée) de pour lequel domicile eſt élu au greffe dudit ſiége, & en vertu des Lettres du Roi, données à Verſailles le 24 janvier 1789, pour la convocation & aſſemblée des États-généraux de ce Royaume, du Règlement y joint, & de l'ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de ou de M. ſon Lieutenant général, rendue en conſéquence le

j'ai Huiſſier royal ſouſſigné, donné aſſignation à *(1)*

(1) Quand l'Huiſſier aſſignera un Chapitre ſéculier, il remplira le blanc de la dénomination du Chapitre, remettra la copie au domicile du Procureur, Syndic ou Baile du Chapitre.

Quand il aſſignera des Corps ou Communautés, ſéculiers ou réguliers rentés, il les déſignera par les noms qui leur ſont propres, & laiſſera l'aſſignation au Procureur de la Maiſon, ou au gérant les affaires temporelles d'icelle.

Quand il aſſignera une Communauté de filles, il la déſignera également ſous les noms qui lui ſont propres, & l'aſſignation ſera remiſe à la Dépoſitaire de la Communauté.

en parlant à (2)
à comparoir

le
heure de en la ville de à l'effet d'affifter à l'Affemblée générale des Trois-états, qui fera tenue lefdits jour & heure, par-devant mondit fieur le Bailli (ou Sénéchal) de & en fon abfence, par-devant M. fon Lieutenant général, pour concourir avec les autres Membres de l'Ordre du Clergé, à la rédaction du cahier de doléances & à la nomination des Députés aux États-généraux, & autres objets exprimés en ladite ordonnance; leur déclarant que, faute par eux d'y faire trouver Procureur fondé ou Députés de leur part, il fera donné défaut; & afin qu'ils n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme deffus, laiffé copie de mon préfent exploit, & ai reçu 12 fous pour le coût d'icelui.

MODÈLE de la Délibération à prendre pour l'élection d'Un Chanoine député fur Dix, dans les Chapitres féculiers d'hommes; & d'Un fur Vingt pour tous les autres Eccléfiaftiques attachés auxdits Chapitres, ainfi que pour la nomination d'un Fondé de procuration de tous les Corps & Communautés eccléfiaftiques, réguliers ou féculiers, des deux fexes.

L'AN mil fept cent quatre-vingt-neuf, le jour du mois de en l'affemblée du Chapitre

---

(2) Si c'eft un Chapitre féculier d'hommes, il fera ajouté (par le nombre des Députés déterminé par l'article X du Règlement de Sa Majefté.)

Si c'eft un Chapitre de femmes ou une Communauté régulière de l'un ou l'autre fexe, il fera ajouté (par un Procureur fondé de l'Ordre du Clergé, conformément à l'article XI dudit Règlement.)

convoqué capitulairement & extraordinairement au son de la cloche, dans le lieu ordinaire & accoutumé, & où se sont trouvés MM. (1)

pour, en exécution des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, du Règlement y annexé, & de l'ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de ou de M. son Lieutenant général, rendue en conséquence le & au desir de l'assignation donnée audit Chapitre, Communauté, &c. en la personne de être procédé à la nomination de Députés dudit Chapitre, Communauté, &c. dans la forme & proportion déterminées par l'article X ou l'article XI du Règlement, à l'assemblée générale des Trois-états du bailliage (ou sénéchaussée) de qui doit se tenir le

Lesdits sieurs comparans, après en avoir délibéré & avoir recueilli les voix en la manière usitée, ont nommé & député M. à l'effet de, pour & au nom dudit Chapitre, ou Communauté, comparoir à ladite assemblée générale des Trois-états, & là représenter ledit Chapitre, ou Communauté, & concourir avec les autres membres de l'Ordre du Clergé, à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances, qui sera rédigé conjointement ou séparément, suivant que les trois Ordres l'auront délibéré séparément ; procéder au nom dudit Chapitre, conjointement ou séparément, à l'élection des Députés qui seront envoyés aux États-généraux, dans le nombre & proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, & leur donner tous pouvoirs généraux & suffisans de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties

(1) Remplir ici les noms de tous les assistans dans l'ordre de présidence & d'ancienneté usité dans les Chapitres, Maisons ou Communautés régulières ou séculières.

S'il n'est pas d'usage dans le Chapitre que les Chanoines délibèrent avec les Ecclésiastiques qui y sont attachés, ceux-ci tiendront une assemblée particulière, & y prendront une délibération conforme à ce modèle.

de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun des Sujets de Sa Majeſté.

Promettant, leſdits ſieurs Délibérans, d'agréer & approuver tout ce que leurs Députés ci-deſſus nommés auront fait, délibéré & ſigné en vertu des préſentes, de la même manière que ſi leſdits ſieurs Délibérans y avoient aſſiſté en perſonne.

FAIT & arrêté en ladite Aſſemblée capitulaire, leſdits jour & an, & ont ſigné.

NOTIFICATION à faire aux Maires, Échevins, Syndics, Fabriciens, Conſuls, Prépoſés & autres repréſentant les Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf; le jour du mois de à la requête de M. le Procureur du Roi, du bailliage (ou ſénéchauſſée) de pour lequel domicile eſt élu au greffe dudit ſiége, j'ai Huiſſier royal ſouſſigné, certifié & laiſſé copie à

1.° Des Lettres du Roi, données à Verſailles le 24 janvier 1789, pour la convocation & tenue des États-généraux du Royaume. 2.° Du Règlement y joint. 3.° De l'ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de rendue en conſéquence, le tout imprimé ſur papier libre, collationné & certifié véritable, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer, en faiſant par leſdits publier Dimanche prochain au prône de la meſſe de paroiſſe, par le Curé (on Vicaire) d'icelle, leſdites Lettres du Roi, le Règlement y joint, & ladite ordonnance, en les faiſant également lire, publier & afficher, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, au-devant de la porte principale de l'égliſe, & en convoquant au ſon de la cloche, en la manière accoutumée, l'aſſemblée des habitans, pour, par leſdits habitans & Communauté, tenir leur aſſemblée, dreſſer leur cahier de doléances, plaintes & remontrances, & nommer

leurs Députés, dans le nombre & de la manière prefcrite par l'article XXXI du Règlement, favoir; dans les bourgs, villages & communautés, deux Députés, à raifon de deux cents feux & au-deffous; trois au-deffus de deux cents feux; quatre au-deffus de trois cents feux, & ainfi de fuite; & dans les villes non dénommées dans l'Ordonnance, quatre Députés; faire exécuter & exécuter, chacun à leur égard, & de point en point, tout ce qui eft prefcrit & ordonné par lefdites Lettres du Roi, le Règlement y joint, & l'ordonnance fufdatés; & encore faire, par les Officiers municipaux des villes, dénommés en ladite ordonnance, avertir les différentes corporations, pour qu'elles aient à fe conformer à ce qui y eft prefcrit, & que l'Affemblée générale du Tiers-état de ladite ville foit tenue ainfi & dans la forme portée au Règlement de Sa Majefté, & l'ordonnance rendue en conféquence, fous les peines qu'il appartiendra; leur notifiant que l'Affemblée à laquelle devront fe trouver lefdits Députés, a été indiquée par M. le Bailli (ou Sénéchal) de *ou* fon Lieutenant général, dans la ville de le mois prochain, où ils porteront le cahier defdites Villes, Bourgs, Villages ou Communautés; à l'effet de quoi je leur ai, audit domicile, en parlant comme deffus, laiffé la fufdite copie imprimée, à la fuite de laquelle eft copie de mon préfent exploit, ainfi que copies *(1)* dudit imprimé, lefdits jour & an, & il m'a été payé pour la préfente fignification, 12 fous.

---

(1) L'Huiffier fera chargé de remettre autant d'imprimés des Lettres du Roi, du Règlement & de l'Ordonnance, qu'il y aura de Paroiffes ou Communautés, indépendamment de la copie qui fera jointe à la fignification qu'il aura faite, laquelle fera feule certifiée véritable par le Greffier du bailliage.

Cette copie reftera entre les mains des Officiers municipaux, & fera dépofée dans leur greffe. Celle deftinée pour chaque paroiffe fervira à la publication à faire au prône, & enfuite à la publication à la porte de l'églife, à laquelle elle fera affichée.

S'il n'y a pas dans le reffort de ville qui doive s'affembler par corporations, on fupprimera dans les modèles qu'on fera imprimer, depuis ces mots, *& encore faire*, jufques & compris ceux-ci, *qu'il appartiendra.*

MODÈLE de Délibération à prendre dans l'assemblée des Curés de Villes, par tous les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, habitués & domiciliés dans leurs Paroisses.

PAR-DEVANT Curé de la paroisse de en la ville de furent présens *(1)* tous assemblés en la maison presbytérale de M. *(2)* lesquels, en exécution des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, du Règlement y annexé, & de l'ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de ou son Lieutenant général, rendue en conséquence desdites Lettres, publiées & affichées dans les lieux, & en la manière accoutumée; & en procédant à la nomination de leurs représentans dans le nombre déterminé par l'article XV du Règlement, à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage (ou Sénéchaussée) de qui doit se tenir le

ont par les présentes, après en avoir délibéré entr'eux, & avoir recueilli les voix, nommé & député, en conséquence de la pluralité des suffrages, les personnes de M. à l'effet de, pour & au nom desdits sieurs comparans, se trouver & assister à ladite Assemblée générale, & là, concourir avec les autres membres de l'Ordre du Clergé, à la rédaction du cahier de doléances, plaintes & remontrances, & après la rédaction dudit cahier, concourir pareillement à l'élection des Députés qui seront chargés de porter ledit cahier à l'Assemblée des États-généraux, & donner à cet effet auxdits Députés, tous pouvoirs généraux & suffisans de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes

(1) Mettre ici les noms, qualités & demeures des Prêtres de la paroisse où se fera l'assemblée & la députation.

(2) Mettre ici le nom du Curé chez qui se tiendra l'assemblée.

les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun des Sujets du Roi ; promettant lesdits sieurs, agréer & approuver tout ce que lesdits Députés qui seront nommés, auront fait, délibéré, & signé, en vertu des présentes, de la même manière que si lesdits sieurs comparans y avoient assisté en personne.

FAIT & passé

PROCÈS-VERBAL d'assemblée du Tiers-état des villes dénommées dans l'Ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de ou son Lieutenant général.

AUJOURD'HUI 1789, en l'assemblée du Corps municipal de convoquée, tant au son de la cloche, que par des avertissemens particuliers, par-devant Nous *(1)* sont comparus *(2)*

Tous représentans des différentes Corporations, Corps & Communautés de cette ville, ou des bourgeois & habitans, ainsi qu'il résulte des actes de délibération qu'ils nous ont exhibés ; lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses Lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation & tenue des États-généraux de ce royaume, & satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le *(3)* dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture & publication ci-devant faites aux prônes des paroisses de cette ville, & par les publication & affiches pareillement faites à l'issue de la messe, au-devant de la porte principale des églises paroissiales, nous ont déclaré s'être rendus en la

(1) Ici l'intitulé ordinaire du Corps-de-ville.

(2) Ici tous les noms des Députés.

(3) Ici le nom de l'Officier principal qui a rendu l'Ordonnance.

présente Assemblée, où ils vont s'occuper, en premier lieu, de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes & remontrances.

Et en effet, ayant vaqué *(4)* tous ensemble, (ou par leurs Commissaires) ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé desdits Commissaires (ou de tous lesdits Représentans) & par nous, après l'avoir cotté par première & dernière page, & paraphé *ne varietur*, au bas d'icelles.

Et de suite, lesdits Représentans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des Députés qu'ils sont tenus de nommer, & en conformité desdites Lettres du Roi & du Règlement y annexé; & les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs qui ont accepté ladite commission, & promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des Députés ainsi faite, lesdits Représentans ont, en notre présence, remis auxdits Sieurs le cahier, afin de le porter à l'Assemblée qui se tiendra le devant M. & leur ont donné tous pouvoirs requis & nécessaires, à l'effet de représenter le Tiers-état de cette ville en ladite Assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M. comme aussi d'y donner pouvoirs généraux & suffisans de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, & de tous & de chacun des Sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits Députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite ville, & ont promis de le porter à ladite Assemblée, & de se conformer à tout ce qui est prescrit & ordonné par lesdites Lettres du Roi, le Règlement y annexé, & l'ordonnance susdatée.

---

(4) Indiquer le temps qu'ils y ont vaqué.

Desquelles nomination de Députés, remise de cahiers, pouvoirs & déclarations, nous avons, à tous les susdits comparans, donné acte, & avons signé avec eux notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata* qui sera remis auxdits Députés, pour constater leurs pouvoirs; & le présent sera déposé aux Archives de cet Hôtel-de-ville, lesdits jour & an.

PROCÈS-VERBAL d'Assemblée des villes, bourgs, villages & communautés, pour la nomination des Députés.

AUJOURD'HUI   1789, en l'Assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire (ou hôtel-de-ville) de ce lieu, par-devant nous *(1)*   tous nés François, ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de cette ville (bourg, village ou communauté, composé de *(2)*   feux); lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses Lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation & tenue des États-généraux de ce Royaume, & satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de   ou M. son Lieutenant général, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture & publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par M. le Curé (*ou* Vicaire) le   du présent mois, & par la lecture & publication & affiches pareillement faites, le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper

---

(1) Mettre ici le nom de l'Officier public qui tiendra l'assemblée, & ensuite les noms de tous les Habitans comparans.

(2) Mettre ici le nombre des feux.

de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes & remontrances ; & en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été ſigné par ceux deſdits Habitans qui ſavent ſigner, & par nous, après l'avoir coté par première & dernière page, & paraphé *ne varietur*, au bas d'icelles.

Et de ſuite leſdits Habitans, après avoir mûrement délibéré ſur le choix des Députés qu'ils ſont tenus de nommer, en conformité deſdites Lettres du Roi, & Règlement y annexé ; & les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des ſuffrages s'eſt réunie en faveur des ſieurs *(1)* qui ont accepté ladite commiſſion, & promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des Députés ainſi faite, leſdits habitans ont, en notre préſence, remis auxdits ſieurs leurs Députés, le cahier, afin de le porter à l'Aſſemblée, qui ſe tiendra le devant M. & leur ont donné tous pouvoirs requis & néceſſaires, à l'effet de les repréſenter en ladite Aſſemblée, pour toutes les opérations preſcrites par l'ordonnance ſuſdite de M. comme auſſi de donner pouvoirs généraux & ſuffiſans de propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun des Sujets de Sa Majeſté.

Et de leur part, leſdits Députés ſe ſont préſentement chargés du cahier des doléances de ladite ville (ou bourg, ou village, ou paroiſſe, ou communauté), & ont promis de le porter à ladite Aſſemblée, & de ſe con-

---

(1) Placer ici le nom des Députés, & obſerver qu'ils n'excèdent pas le nombre preſcrit par l'article XXXI du Règlement, ſavoir ; de quatre pour les villes, & de deux, à raiſon de deux cents feux & au-deſſous ; de trois au-deſſus de trois cents feux ; de quatre au-deſſus de quatre cents feux, & ainſi de ſuite pour les bourgs, villages & communautés de campagne.

former à tout ce qui est prescrit & ordonné par lesdites Lettres du Roi, Règlement y annexé, & ordonnance susdatée. Desquelles nomination de Députés, remise de cahiers, pouvoirs & déclarations, nous avons à tous les susdits comparans donné acte, & avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer, & avec lesdits Députés, notre présent Procès-verbal, ainsi que le *duplicata* que nous avons présentement remis auxdits Députés, pour constater leurs pouvoirs; & le présent sera déposé aux archives ou Secrétariat de cette Communauté, lesdits jour & an.

MODÈLE de Délibération pour les Corporations.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le jour du mois de en l'Assemblée des *(1)* convoqués extraordinairement par billets, en la manière accoutumée, & tenue dans *(2)* & où étoient *(3)* pour, en exécution des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, du Règlement y annexé, & de l'ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de (ou M. son Lieutenant général) rendue en conséquence le & conformément à l'avertissement donné à l'effet de la présente Assemblée, par M.rs les Officiers municipaux de cette ville, en la personne de *(4)* le être procédé à la nomination de Députés, dans la proportion déterminée par l'article XXVI du Règlement, à l'Assemblée du Tiers-état qui doit être tenue le en l'hôtel-de-ville, pour rédiger le cahier dont il est parlé dans ladite ordonnance, & nommer des Députés pour porter ledit cahier en l'Assemblée qui doit

---

(1) Mettre ici la dénomination & la qualité de la Corporation délibérante.

(2) Mettre ici le lieu où se tiendra l'Assemblée.

(3) Mettre ici les noms, qualités & demeures de tous les assistans.

(4) Mettre ici le nom du Chef du Corps qui aura reçu l'avertissement.

être tenue par M. dans laquelle Assemblée lesdits sieurs susnommés, après en avoir délibéré & avoir recueilli les voix, ont, d'après la pluralité des suffrages, nommé & député par ces présentes, les personnes de *N. N.* à l'effet de les représenter à l'Assemblée du Tiers-état qui doit se tenir en l'hôtel-de-ville, ou autre lieu indiqué, dans les formes ordinaires, & là, concourir avec les autres membres de ladite Assemblée, à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes & remontrances, & après la rédaction dudit cahier, concourir pareillement à l'élection des Députés qui seront chargés de porter ledit cahier à l'Assemblée, qui sera tenue par M le de le donner auxdits Députés tous pouvoirs généraux & suffisans de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du Royaume, & le bien de tous & de chacun des Sujets du Roi; promettant, lesdits sieurs agréer & approuver tout ce que lesdits Députés qui seront nommés, auront fait, délibéré & signé en vertu des présentes, de la même manière que si lesdits sieurs comparans y avoient assisté en personne.

FAIT & passé

N. B, On a cru inutile de donner le modèle des procès-verbaux qui doivent être dressés dans les bailliages ou sénéchaussées, soit pour constater les opérations qui auront été faites à l'occasion de la réduction des cahiers en un seul, soit pour constater la nomination des Députés du Tiers-état que les bailliages secondaires enverront aux bailliages principaux, soit enfin pour constater la nomination des Députés aux États-généraux, ensemble les pouvoirs généraux & suffisans qui leur seront donnés, conformément à la Lettre de convocation de Sa Majesté. Le principal Officier de ces sièges y donnera d'autant plus d'attention, que le procès-verbal du bailliage ou sénéchaussée, sera le titre d'admission des Députés, soit au bailliage principal, soit à l'assemblée des États-généraux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

Duché de Bourgogne.

—

Anciennes admin^ons provinciales,
Chambre des Élus, Conseil d'État,
[illegible]

f3a